

# **Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb**

1997/0266(SYN) - 25/11/1998

La "voiture-reine" est considéré comme le principal responsable de la pollution de l'air dans le rapport de Mme Anita POLLACK (PSE, RU) qui porte sur la deuxième lecture du PE relative à la politique de lutte contre la pollution atmosphérique et qui a été adopté à l'unanimité. Si les constructeurs portent leur part de responsabilités, c'est avant tout à ses yeux, le trafic qu'il faut incriminer. Dans le cadre de la procédure de coopération, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs a amendé la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission européenne concernant cette directive relative à des valeurs limites pour quatre polluants atmosphériques: l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote, les particules et le plomb. Cette proposition fait partie d'un ensemble de mesures (incluant également le programme "auto-oil") envisagées par la Commission pour lutter contre la pollution de l'air. Sur un total de 28 amendements adoptés en première lecture par le Parlement en mai dernier, 20 ont été acceptés, pour l'essentiel, par le Conseil, d'autres étant repris en partie. Les 11 amendements adoptés hier par la commission tendent, entre autres, à améliorer la circulation de l'information vers le public et à restaurer certains paramètres initiaux édulcorés par le Conseil. La commission craignait également qu'une dérogation, au calcul des paramètres, pouvant être invoquée en cas de vent fort ne le soit abusivement pour s'appliquer, comme l'a expliqué le rapporteur, à la première rafale venue. C'est pourquoi les membres ont limité cette dérogation aux vents d'une force exceptionnelle. Tout en acceptant certains des amendements de la commission, le représentant de la Commission européenne a déclaré que ce n'était qu'avec réticence que son institution, prenant acte des difficultés posées à de nombreux Etats membres par ses valeurs limites initiales, a accepté les valeurs revues à la baisse par le Conseil. Les Etats membres ont jusqu'à la fin de l'an prochain pour transposer la directive en droit national. La Commission est tenue de présenter pour la fin de 2003 un rapport d'évaluation de la mise en oeuvre de ces dispositions.